

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0114/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL avec la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution du marché n°09/CO/09/01/02/00/2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 23 août 2019 du FASO PRESTATION SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZANGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
-Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, juriste de FASO PRESTATION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Morolaba, régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de FASO PRESTATION SARL avec la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution du marché n°09 CO/09/01/02/00/ 2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméssso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°09 CO/09/01/02/00/ 2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméssso ; que dans le cadre de l'exécution du marché, il avait saisi l'ORD par lettre en date du 18 octobre 2018 en vue d'une conciliation avec la Commune de Morolaba ; qu'à l'audience du 27 novembre 2018, les parties étaient parvenues à un accord partiel ayant abouti à l'établissement d'un procès-verbal ; que, dans la logique de ce procès-verbal, l'autorité contractante l'a invité à une réception technique des travaux, le 11 février 2019 ; qu'alors qu'il s'attendait à une réception provisoire, il a été invité par lettre en date du 13 février 2019 à une levée des réserves accompagnée d'un procès-verbal de réception technique ; que c'est dans la même logique que l'autorité contractante lui a adressée une mise en demeure par lettre en date du 11 avril 2019 ; que, finalement, c'est par courrier en date du 22 juillet 2019 qu'elle a résilié le contrat ; qu'en rappel, la mission de suivi contrôle s'est illustrée par son absence ; que c'est ce qui explique que le maire était toujours présent sur le chantier et l'a ainsi contrôlé jusqu'au bout ;

qu'à la fin des travaux, il a demandé en vain la réception provisoire ; qu'il était même obligé de recourir à la Direction de l'urbanisme, de la construction et du foncier rural pour l'expertise et la réception des locaux ; qu'à cet effet, un procès-verbal d'évaluation et d'expertise technique certifiant la conformité du bâtiment a été dressé ;

que le requérant relève qu'il a introduit sa facture pour règlement ; qu'au regard de ce qui précède, il trouve que cette résiliation lui est préjudiciable et il sollicite de l'administration le retrait de sa décision de résiliation, l'établissement d'un procès-verbal de réception et, par voie de conséquence, le règlement de sa facture ; qu'au cas où l'administration maintiendrait sa décision, il souhaiterait qu'un état contradictoire des travaux soit fait et le règlement de la facture y relative outre les dommages intérêts de 45 % du marché, soit la somme de cinq millions huit cent cinquante mille (5 850 000) FCFA

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ; que jointe au téléphone, elle a affirmé maintenir sa position et ne pas être disposée à une conciliation dans la présente affaire ;

considérant que le requérant a pris acte de la décision de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation afin de leur permettre de se pourvoir autrement ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre FASO PRESTATION SARL et la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution du marché n°09 CO/09/01/02/00/2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 octobre 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national